



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Benefices agricoles

Question écrite n° 2848

### Texte de la question

M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre du budget sur un aspect de la fiscalité agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1994, il envisage de procéder à une distinction réelle entre le revenu agricole disponible correspondant à la rémunération du travail, et les bénéfices réinvestis qui servent à l'autofinancement. Il lui rappelle que cette disposition passerait par un réaménagement de la déduction pour investissement et par sa transformation en avantage fiscal définitif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

La dissociation du revenu des agriculteurs, comme pour l'ensemble des entrepreneurs individuels, en un revenu destiné à des besoins privés qui serait imposable et un revenu investi dans l'exploitation qui serait exonéré, irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. Cependant, les exploitants qui souhaitent séparer leur activité professionnelle de leurs affaires privées peuvent apporter leur exploitation en société soumise à l'impôt sur les sociétés, cela d'autant plus facilement que les droits d'apports ont été supprimés. Pour ceux d'entre eux qui souhaitent demeurer à l'impôt sur le revenu, soit à titre individuel, soit en apportant leur entreprise à une société, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la déduction pour investissement permet déjà d'atteindre indirectement mais de manière efficace l'objectif qu'il expose. Ce dispositif vient d'être renforcé de façon très importante par la loi de finances rectificative, qui a majoré de moitié le taux de la première tranche de la déduction. L'allègement supplémentaire de charges pour les agriculteurs est de 700 MF. Au total, cette déduction accorde un avantage en trésorerie très important, puisqu'il peut désormais atteindre 375 000 F pour un exploitant individuel ou 1 125 000 F pour un groupement agricole d'exploitation en commun ou une exploitation agricole à responsabilité limitée. Les investissements des entreprises sont déductibles des résultats imposables par leur amortissement. La spécificité des entreprises agricoles est prise en compte par la déduction pour investissement qui leur assure la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs besoins de financement. Ne pas réintégrer cette déduction serait contraire non seulement à l'esprit du dispositif, mais également à la réglementation communautaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Habig Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2848

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1771

**Réponse publiée le** : 30 août 1993, page 2711